



REGLEMENT DES ELECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT DE LORIENT

Collèges

*des Professeurs d'Université
des autres enseignants
des chargés d'enseignement
des personnels IATSS*

SCRUTIN DU 22 JUIN 2021

La Présidente,

VU

- Le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-9 ; D 713-1 à D. 713-4 ; D 719-1 à D 719-40 ;
- Les statuts de l'UBS modifiés ;
- Les statuts de l'IUT de Lorient, modifiés ;
- La délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'organisation des opérations électorales est assurée par Madame Lydie LE SOLLIEC, Assistante de Direction et la coordination est assurée par Madame Anne LE TARTAISE, Responsable Administratif et Financier, 10 Rue Jean Zay 56325 Lorient Cedex ;

Arrête le présent règlement fixant le déroulement des opérations électorales des prochaines élections partielles au Conseil d'Institut de l'IUT de Lorient.

TITRE I – SIEGES A POURVOIR

Article 1 : Précision des sièges à pourvoir

1 siège dans le collège des « Professeurs d'Université ou personnels assimilés »
pour un renouvellement partiel de ce collège

1 siège dans le collège des représentants des « Autres enseignants »
pour un renouvellement partiel de ce collège

1 siège dans le collège des « Chargés d'enseignement »
pour un renouvellement intégral de ce collège

4 sièges dans le collège des représentants des personnels IATSS
pour un renouvellement intégral de ce collège.

TITRE II – COMPOSITION DES COLLEGES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Chapitre 1^{er} : COMPOSITION DES COLLEGES

Article 2 : Composition des collèges électoraux

Collège A des « PROFESSEURS D'UNIVERSITE ET PERSONNELS ASSIMILES »

Ce collège comprend :

- les professeurs des universités et les personnels assimilés,
- les chercheurs des EPST qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

Collège « AUTRES ENSEIGNANTS »

Ce collège comprend :

- les enseignants de second degré affectés dans la composante,
- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs de second degré effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 128 heures équivalent TD.

Collège « CHARGES D'ENSEIGNEMENT »

Ce collège comprend :

- les chargés d'enseignement vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h équivalent TD,
- les agents temporaires vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h équivalent TD.

Collège « IATSS »

Ce collège comprend :

- les personnels IATSS (Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé),
- les agents non titulaires administratifs et techniques.

Chapitre 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 3 : Les catégories d'électeurs

Article 3-1 : Les dispositions générales

Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Deux types d'inscription doivent être identifiés pour les élections au Conseil d'Institut :

- les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'Université,
- les inscriptions volontaires, à la demande des catégories de personnels concernées.

Article 3-2 : Les catégories d'électeurs inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales

Sont inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales les catégories d'électeurs suivantes :

▶ Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

- les personnels enseignants chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés

en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Cette catégorie inclut les enseignants chercheurs et les enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherche ou conversions thématiques, ainsi que ceux placés en délégation ;

- les agents contractuels recrutés par l'université pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64h équivalent TD, appréciées sur l'année universitaire de référence, telle que définie par l'article 3 de la délibération cadre susvisée ;

- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré en CDI, sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 128h équivalent TD, apprécié sur l'année universitaire de référence, telle que définie par l'article 3 de la délibération cadre susvisée.

▶ Personnels IATSS

- les personnels IATSS titulaires dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans la composante ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ;

- les personnels IATSS contractuels en CDI ou en CDD et les agents stagiaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 du code de l'éducation n'impliquent pas que l'agent soit en fonction depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

Article 3-3 : Les catégories d'électeurs relevant du régime de l'inscription volontaire sur les listes électorales

Les inscriptions volontaires, sur demande des intéressés, et présentées dans les conditions précisées par l'article 4 du présent règlement, concernent les catégories suivantes :

▶ Enseignants-chercheurs et enseignants

Sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement dans l'unité au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement assurant respectivement au moins 64 h ETD d'enseignement et 128h ETD d'enseignement ;

- les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents

temporaires vacataires, doctorants contractuels ...) assurant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Article 4 : Les listes électorales et le régime d'inscription volontaire sur les listes

Les listes électorales sont établies par les services de l'Université sous la responsabilité du responsable administratif et financier de la composante. Elles sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 1^{er} juin 2021**, dans la composante et mise en ligne sur intranet.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande - dans les conditions prévues par la délibération cadre susvisée -, et rappelée ci-dessous, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université, par l'intermédiaire du responsable administratif et financier de l'IUT de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, soit le 22 juin 2021, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnels dont **l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande** de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin. La demande doit parvenir à Mme Lydie LE SOLLIEC ou Mme Anne LE TARTAISE par voie électronique

lydie.le-solliec@univ-ubs.fr / anne.le-tartaise@univ-ubs.fr

au plus tard le 15 juin 2021 à minuit.

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote indiqué sur les listes électorales et dans le présent règlement.

Article 5 : Nombre de droits de vote par électeur/ choix d'une composante pour exercer le droit de vote

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Cependant,

- ▶ Personnels enseignants chercheurs et enseignants

Conformément à l'article D 719-9 du code de l'éducation, « nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité ». Le terme unité est entendu au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

En conséquence, un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante. En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en position d'activité dans l'établissement l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier quant à eux au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5^{ème} alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

▶ Personnels IATSS

Un personnel IATSS affecté concomitamment dans deux composantes devra choisir celle où il souhaite exercer son droit de vote.

TITRE III - CANDIDATURES

Chapitre 1^{er} : Recevabilité des candidatures

Article 6 : Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures (cf 3^{ème} alinéa de l'article L 719-1

Article 6-1 : La définition du principe de l'alternance des sexes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (collège des personnels IATSS).

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (**cas d'un seul siège à pourvoir ; collèges des professeurs d'université, des autres enseignants et des chargés d'enseignement**).

Article 6-2 : Les formalités impossibles

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu par une décision de niveau ministériel que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le Directeur de la composante ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Le Directeur de l'IUT veille à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi. Il prend l'attache du service des affaires statutaires et juridiques pour avis préalable avant toute décision.

Article 7 : Listes incomplètes

Article 7-1 : Principes généraux

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes dans le collège des personnels IATSS. Toutefois, toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée ; cf article 6-2)

Article 7-2 : Invalidation d'une ou plusieurs candidatures individuelles

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe).

Article 8 : Divers

Article 8-1 : Nombre maximum de candidats par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chapitre 2 : Dépôt, rectification et retrait de candidatures ; durée des mandats

Article 9 : Calendrier de dépôt des candidatures

Le dépôt des listes de candidats et des candidatures individuelles est obligatoire. Elles peuvent être adressées ou déposées, dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessous, à partir de la diffusion du présent règlement aux intéressés.

Article 10 : Conditions de dépôt des candidatures ou des listes

**La date limite de dépôt des listes ou des candidatures
est fixée au mardi 15 juin 2021 à 16h00.**

Les listes de candidatures et les candidatures individuelles doivent être :

**soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à IUT LORIENT
Administration - A l'attention de Mme Anne LE TARTAISE - 10 Rue Jean Zay - CS 55564
56325 Lorient Cedex** (les candidats devront s'assurer que leur courrier arrive avant le mardi
15 juin 2021 à 16h)

soit déposées à Mme Lydie LE SOLLIEC ou Mme Anne LE TARTAISE (Bâtiment Anita
Conti - 1^{er} étage) **contre accusé de réception, les lundi et mardi, de 9h00 à 12h00 et
14h à 16h ou les mercredi matin et jeudi matin de 9h à 12h.**

En cas d'absence ou d'empêchement, la réception des candidatures sera assurée par d'autres personnels.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Pour les collègues des professeurs d'université, autres enseignants et chargés d'enseignement, seule la déclaration individuelle de candidature est requise.

Des modèles de déclaration de candidatures seront mis à la disposition des candidats. L'utilisation de ces modèles ne présente pas de caractère obligatoire.

Chaque liste de candidats ou candidature individuelle devra spécifier le nom, les coordonnées téléphoniques et l'adresse mél d'un responsable pouvant être contacté par le responsable administratif de la composante en cas de difficulté liée à la recevabilité de la ou des candidatures.

Les candidats qui déposent les listes ou leur candidature peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes (dans ce cas ils devront fournir une *attestation officielle correspondante à l'appui de la déclaration*). Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des **professions de foi**. Celles-ci devront être adressées par voie électronique à lydie.le-sollicec@univ-ubs.fr ou anne.le-tartaise@univ-ubs.fr **au plus tard le mardi 15 juin 2021, 16h**. Elles devront obligatoirement avoir un **format pdf, A 4 recto verso, noir et blanc ou couleur**. Elles seront adressées aux électeurs à leur adresse électronique institutionnelle.

Article 11 : Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 10.

Le directeur de composante vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat d'une liste, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions règlementaires.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé aux porteurs de listes de déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par la composante.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 12 : Durée des mandats

Les candidats élus le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'en décembre 2023.

Chapitre 3 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée à compter de la diffusion officielle du présent règlement par l'administration aux membres de la composante.

Pendant le scrutin, la communication notamment syndicale est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le Directeur de composante assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

TITRE IV - LES MODALITES DE VOTE

Article 13 : Les bureaux de vote

Le bureau de vote constitué à l'IUT, **Site de LORIENT** est ainsi composé :

- 1 Président : Gaël ALLIGAND
- 1 Assesseur : Anne LE TARTAISE.

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, salle du conseil Anita CONTI.

Le bureau de vote constitué à l'IUT, **Site de PONTIVY**, est ainsi composé :

- 1 Président : Pascal MORANCAIS
- 1 Assesseur : Karine GRULIER.

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, Salle de Réunion.

Les bureaux de vote seront ouverts le mardi 22 juin 2021, de 8h30 à 17h00, sans interruption.

Préalablement au vote, chaque électeur devra présenter une pièce d'identité officielle avec photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale) ou sa carte professionnelle.

Article 14 : Le matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration devra être utilisé.

Article 15 : Le vote par procuration

Le vote par correspondance n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire qui reçoit la procuration doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables. Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du **retrait de l'imprimé auprès de Mme Lydie LE SOLLIEC** ou Mme Anne LE TARTAISE. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être **établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par la personne chargée de recueillir les procurations. Elle conserve la procuration et remet un récépissé de dépôt au mandant. Elle tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter un document justifiant de son identité (Cf article 13 du présent règlement).

Les formulaires de procuration sont joints par le-a Président-e du bureau de vote aux procès- verbaux de dépouillement. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

La résiliation de la procuration est possible jusqu'à la veille du scrutin. Elle peut se faire par voie électronique.

Le jour du scrutin, le mandant peut voter en lieu et place de son mandataire, tant que ce dernier ne s'est pas manifesté.

Article 16 : Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

Sous peine de nullité du vote, le **vote préférentiel et le panachage sont interdits.**

Article 17 : Les modes de scrutin

Article 17-1 : Application de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège donné. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Article 17-2 : Application du scrutin uninominal majoritaire à un tour

L'élection des membres du conseil de composante a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Article 18 : Personne en situation de handicap

L'IUT veille à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (possibilité de se faire accompagner, envoi de matériel de vote à domicile -sans toutefois possibilité de vote par correspondance-, vote par procuration, ...).

Toute demande à ce sujet doit être adressée à Mme Anne LE TARTAISE au plus tôt et 8 jours au moins avant le scrutin.

TITRE V - DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 19 : Le dépouillement

Le dépouillement est public.

Il est réalisé le 23 juin 2021, à partir de 10h00, en salle du conseil A CONTI, à Lorient.

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal, qui fait apparaître, outre un compte rendu des opérations électorales, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le

nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou par chaque candidature. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration est mentionné au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés aux procès-verbaux ainsi que les enveloppes non réglementaires et sont contresignés par le-a Président-e du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins blancs
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- les bulletins modifiant l'ordre de présentation des candidats de la liste
- les bulletins radiant un ou plusieurs noms de candidats présents sur une liste, ainsi que les bulletins procédant à une ou plusieurs adjonctions de noms
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes ou de candidats différents.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité du bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

Article 20 : La proclamation des résultats et les recours

La Présidente de l'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante après la proclamation.

La commission de contrôle des opérations électorales, instituée sur le fondement de l'article D 719-38 du code de l'éducation, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que la Présidente de l'Université et le Recteur d'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales visée au 3ème alinéa du présent article.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Virginie DUPONT